



LA VEUVE (51)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

STATION SERVICE AS24

PJ N°12-2 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS
NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

PIECE JOINTE N°12-2
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS NATIONAUX DE
PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ET LE SCHEMA
REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES



LA VEUVE (51)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

STATION SERVICE AS24

PJ N°12-2 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS
NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

~ SOMMAIRE ~

I.	DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES	3
II.	COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET	4
2.1.	LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.	4
2.2.	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	5
2.3.	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	8

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 :	SCHEMA DES OBJECTIFS ET ACTIONS DE PREVENTION.	7
FIGURE 2 :	SCHEMA DES LIENS ENTRE OBJECTIFS, REGLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST.	10

L'objectif de cette pièce jointe est d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L.4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

I. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNES

Le tableau ci-dessous indique les documents de planification, plans, schémas ou programmes concernés par le présent chapitre :

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT
Plan national de prévention des déchets	Code de l'Environnement Art.L.541-11	<p>Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.</p> <p>Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).</p> <p>Le plan comporte 3 grandes parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004), • orientations et objectifs pour la période 2014-2020, • mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues 	Plan national de prévention des déchets approuvé par arrêté du 18 août 2014 pour la période 2014-2020
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	<p>Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets concernés.</p> <p>Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux de la gestion des déchets ; - un programme de prévention des déchets ; - une planification de la gestion des déchets ; - les mesures retenues pour la gestion des déchets issus de produits générateurs de déchets ; <p>pour les déchets non dangereux, les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation des déchets.</p>	Plan régional de prévention et de Gestion des déchets de la région Grand Est de mai 2019. Approbation prévue en octobre 2019.
Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires.	L.4251-1 du code des collectivités territoriales	<p>L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat,</p>	Enquête publique portant sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est et son rapport environnemental s'est déroulée du 03 juin au 04 juillet 2019 inclus sur l'ensemble du territoire du Grand Est et a été prolongée jusqu'au 19 juillet 2019 sur décision de la commission d'enquête.



LA VEUVE (51)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

STATION SERVICE AS24

PJ N°12-2 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS
NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT
		gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.	L'enquête publique du SRADDET Grand Est est close depuis le 19 juillet 2019. Le SRADDET Grand Est a été approuvé le 24/01/2020.

II. COMPATIBILITE A L'ECHELLE DU PROJET

2.1. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.

Le Plan National de prévention des déchets pour la période 2014-2020 a été approuvé par arrêté du 18/08/2014.

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Ce plan fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations.



Seule la compatibilité du projet avec les actions susceptibles d'interférer avec ce dernier a été étudiée et est présentée dans le tableau ci-dessous :

ACTIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
AXE : PREVENTION DES DECHETS EN ENTREPRISE	
Elaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets	Information du personnel, à tous les niveaux (cadres, salariés), sur le tri des déchets à la source. Engagement de AS24 à traiter l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise	Les déchets susceptibles d'être produits par la station-service ont été identifiés : émission de boues d'hydrocarbures issues du séparateur hydrocarbure et de gants et chiffons souillés en quantité très faible. Les déchets sont éliminés dans des filières agréées. Les filières de traitement sont définies. Affichage des bonnes pratiques de tri et de gestion des déchets au sein du site.

2.2. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

La loi NOTRé, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la Région Grand Est. Ainsi, le PRPGD vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.



Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le PRPGD, fixe des objectifs visant à moins produire de déchets, à mieux les valoriser et à mieux les gérer. Ces objectifs se déclinent en 7 axes stratégiques qui sont :

- Axe 1 : Accompagner le changement des comportements.
- Axe 2 : Réduire et détourner les biodéchets.
- Axe 3 : Limiter la production de déchets du BTP.
- Axe 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets.
- Axe 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri à la source des déchets dangereux.
- Axe 6 : Renforcer la complémentarité Ressourcerie / Déchèterie.
- Axe 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilés.

Les déchets concernés par ce plan sont les suivants :

- Déchets ménagers et assimilés (DMA).
- Déchets des collectivités.
- Déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.
- Déchets de l'assainissement.
- Déchets collectés dans le cadre des REP.
- Déchets dangereux (DD).
- Déchets du BTP.

Le Schéma ci-après, synthétise les objectifs réglementaires nationaux et les objectifs du plan en ce qui concerne la prévention de l'ensemble des déchets concernés par le plan, ainsi que les principales actions préconisées pour y parvenir.

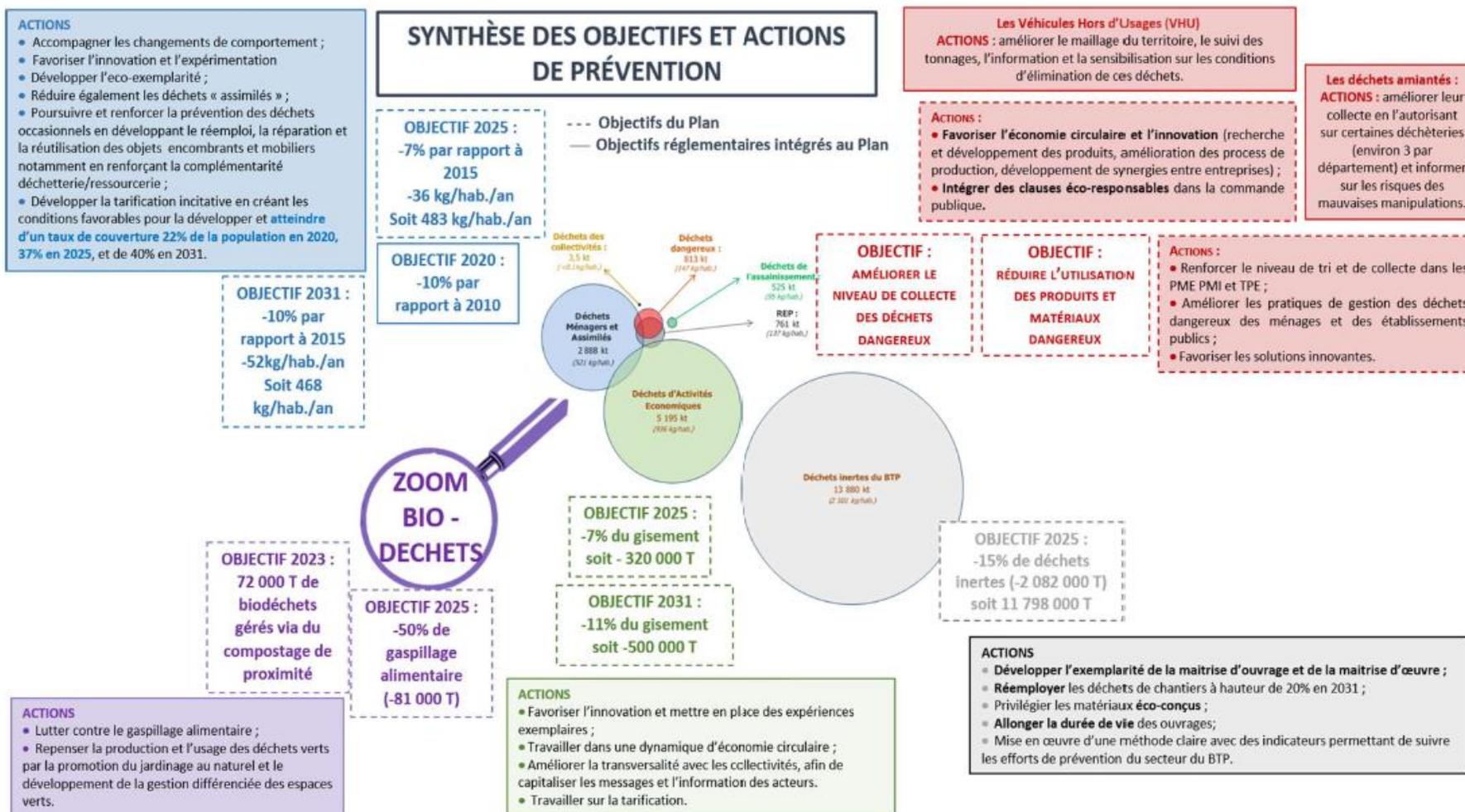


FIGURE 1 : SCHEMA DES OBJECTIFS ET ACTIONS DE PREVENTION.



La station-service existante AS24 génère une quantité très faible de déchets : émission de boues d'hydrocarbures issues du séparateur hydrocarbures et de gants et chiffons souillés lors des maintenances.

Concernant les actions de prévention et de gestion de ses déchets, AS 24 a mis en place :

- Le stockage des déchets dans des lieux dédiés à cet effet et dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement, à savoir : poubelles de stockage étanches et fermées, abritées des intempéries au maximum ;
- L'engagement de traiter ses déchets conformément à la réglementation en vigueur dans des filières de traitement autorisées et agréées. Une fois les filières de traitement approuvées par AS24 elles feront l'objet d'un contrat signé.
- Les filières de valorisation des déchets générés par le projet seront privilégiées à la place des filières d'élimination. Dans le cas où le déchet, après analyse, serait dans l'impossibilité d'être valorisé, une autre voie d'élimination sera recherchée en cohérence avec les objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets du Grand Est. L'enfouissement en centre agréé étant en tout dernier recours.

⇒ Le projet est compatible avec les objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets du Grand Est.

2.3. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le SRADDET de la Région Grand Est a fait l'objet d'une enquête publique (date de clôture le 19 juillet 2019) et a été approuvé par arrêté du 24 janvier 2020.

Le SRADDET est un outil essentiel d'aménagement du territoire. C'est une stratégie à horizon 2050. Parce qu'il vise la rationalisation et la simplification, il rassemble, intègre et chapeaute une dizaine d'autres schémas existants jusqu'ici.

Il est en outre prescriptif, ce qui signifie que chacun des territoires devra, à son échelle, respecter le SRADDET et ne pas aller à son encontre. S'il s'impose à un certain nombre de documents à plus petite échelle, le SRADDET n'a pas vocation à se substituer à ces documents.



Au contraire, il s'inscrit dans une logique de subsidiarité où chacun reste dans son rôle et à son échelle de territoire. À ce titre, le SRADDET prend aussi en compte les obligations venant du national ou du suprarégional.

Le SRADDET a été construit à partir des caractéristiques et des spécificités du territoire de la Région Grand-Est. Cet état des lieux a révélé 3 défis majeurs :

- Faire région : renforcer toutes les coopérations entre tous les territoires et toutes les échelles.
- Transcender les frontières : favoriser le rayonnement de la région en développant son attractivité tous azimuts : résidentielle, économique, patrimoniale à tous les sens du terme.
- Réussir les transitions du territoire : faire des transitions numériques et énergétiques, de l'économie circulaire et du zéro déchet des facteurs de développement.

Pour répondre à ces grands défis, la Région Grand Est a fixé 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux du territoire.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Ces deux axes pour répondre aux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Les 30 objectifs de la stratégie se déclinent en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Les règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le schéma ci-dessous indique les liens entre les objectifs, les règles et les mesures d'accompagnement dans le cadre du SRADDET.

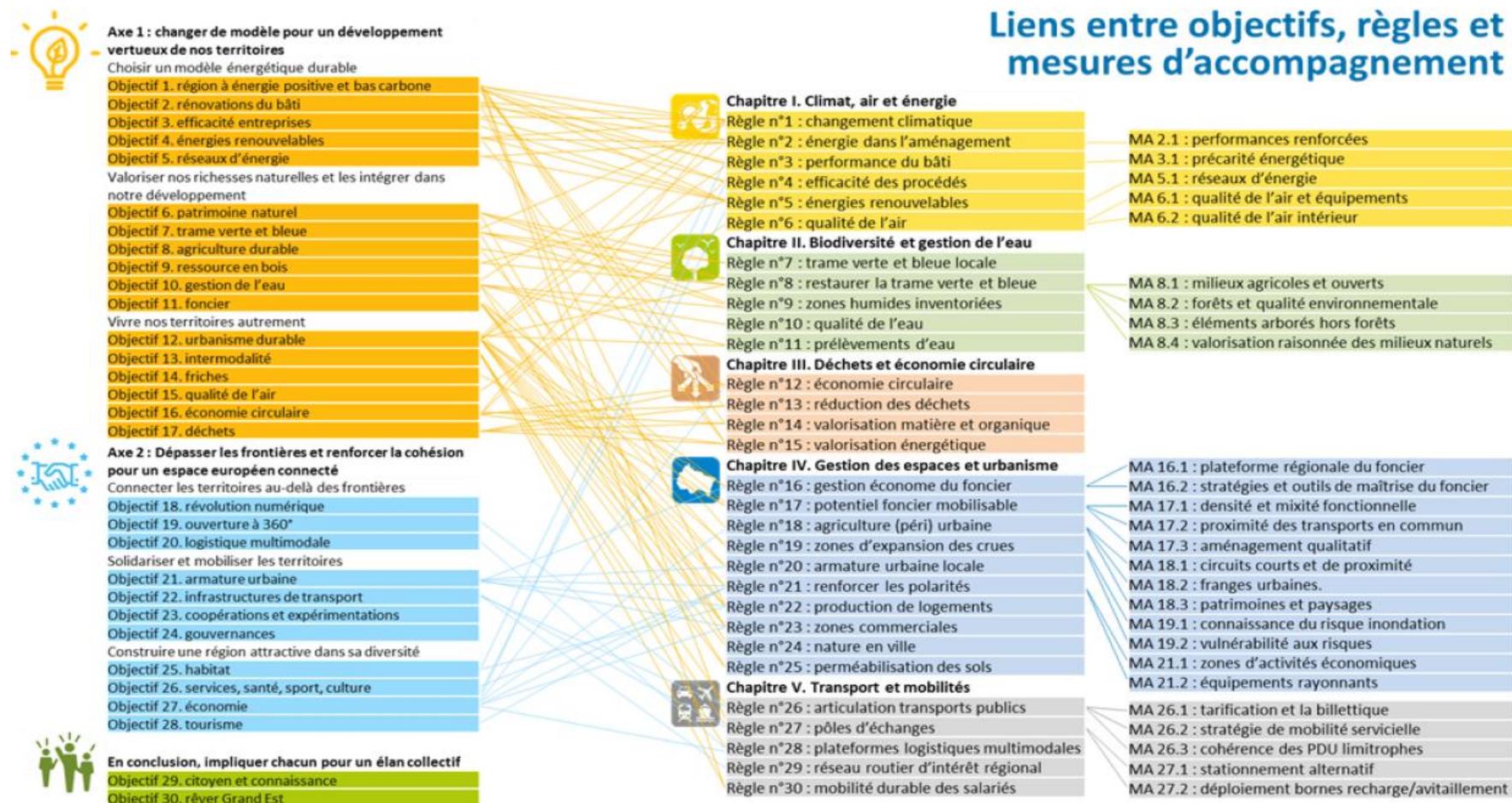


FIGURE 2 : SCHEMA DES LIENS ENTRE OBJECTIFS, REGLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST.



Seule la compatibilité du projet aux règles susceptibles d'interférer avec ce dernier a été étudiée et est présentée dans le tableau ci-dessous :

REGLES	COMPATIBILITE DU PROJET
Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	AS 24 continue la transition énergétique d'une partie de ses stations-services, en remplaçant l'utilisation de combustibles fossiles par l'utilisation d'énergie renouvelable (GNV) afin de réduire les émissions de CO2.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	L'ensemble des éclairages sont en LED : candélabres, éclairages canopy, petites et grande enseigne, éclairages local.
Règle n°5 : développer les énergies renouvelables et de récupération.	Sans objet. A confirmer avec AS24
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	La station-service distribue uniquement du gasoil et gasoil non routier. La station-service ne comporte pas de super, source de COV.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage.	La station AS 24 se situe en-dehors des périmètres de protection rapprochée ou éloignée du captage AEP de xxx situé à environ xx km au xxx du site. Les eaux pluviales transiteront via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Celui-ci sera entretenu au minimum 1x/an par une société spécialisée.
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	La société AS 24 (filiale du groupe TOTAL) possède un engagement fort en faveur de l'environnement, accompagné d'une volonté d'amélioration continue des performances environnementales de.
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Les filières de valorisation des déchets générés par la station-service sont privilégiées à la place des filières d'élimination. Les déchets sont émis en très faible quantité. La filière de traitement est recherchée en cohérence avec les objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets du Grand Est. L'enfouissement en centre agréé étant en tout dernier recours.
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	La station AS 24 de La Veuve ne se situe pas en zone inondable.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	La station-service est existante. Les eaux pluviales transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

⇒ Le projet est compatible avec les objectifs du SRADDET Grand Est.